

MODIFICATIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE TRAITEMENT DE L'INFERTILITÉ

Le crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité a été instauré à l'occasion de la publication du budget du 14 mars 2000¹ afin d'alléger le fardeau financier inhérent aux différentes étapes que doivent franchir les couples infertiles désirant fonder une famille.

En août 2010, après la mise en œuvre du Programme québécois de procréation assistée, qui introduisait la gratuité pour toutes les activités médicales entourant l'insémination artificielle et les trois premiers cycles de fécondation in vitro (FIV), le crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité a été recentré de manière à ce qu'il compense une partie des frais reliés à des traitements de FIV qui n'étaient pas couverts par un régime public d'assurance maladie, et ce, dans la mesure où ces traitements respectaient les normes établies par le gouvernement du Québec pour assurer une pratique de qualité, sécuritaire et conforme à l'éthique.

Le 6 juin 2014, dans un avis portant sur les activités de procréation assistée au Québec², le Commissaire à la santé et au bien-être présentait 12 recommandations visant à assurer un meilleur encadrement du Programme québécois de procréation assistée, tout en améliorant ses retombées et la gestion des fonds publics qui y étaient alloués.

En novembre 2015, réagissant à cet avis, le gouvernement a mis fin à la couverture, par le régime d'assurance maladie du Québec, des services se rapportant à des activités de FIV³. En contrepartie, l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité a fait l'objet d'une restructuration majeure⁴.

Dans le cadre de cette restructuration, de nouvelles conditions d'admissibilité au crédit d'impôt ont été instaurées pour faire en sorte que l'aide fiscale accordée ne couvre qu'un nombre limité de cycles de FIV et que cette aide soit réservée aux personnes qui n'ont pas d'enfants et qui n'ont pas fait le choix d'une stérilisation volontaire dans une optique de contraception. En outre, la liste des frais admissibles au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité a été modifiée considérablement.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2000-2001 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 14 mars 2000, section 1, p. 17-18.

² L'avis détaillé et l'avis synthèse sont disponibles sur le site Web du Commissaire à la santé et au bien-être, à l'adresse <https://www.csbe.gouv.qc.ca>.

³ Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (L.Q. 2015, c. 25, a. 25, par. 2°).

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2015-6*, 11 novembre 2015.

De même, les modalités de calcul du crédit d'impôt ont été revues pour que celui-ci puisse tenir compte de la capacité financière des ménages à contribuer au paiement des frais inhérents au traitement de FIV. Ces modalités de calcul, toujours en vigueur, prévoient essentiellement que des taux de crédit d'impôt variant de 20 % à 80 % soient appliqués aux frais admissibles, ces taux étant déterminés en fonction du revenu familial et du statut familial⁵. Les frais admissibles à ce crédit d'impôt demeurent toutefois limités à 20 000 \$ annuellement.

Le 15 mai 2019, le gouvernement a annoncé le rétablissement de la couverture publique, par le régime d'assurance maladie du Québec⁶, des frais encourus pour la prestation de services de procréation assistée. Pour donner suite à cette volonté, le gouvernement a introduit le projet de loi n° 73, intitulé Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée, qui a été adopté le 10 mars 2021 et sanctionné le 11 mars 2021⁷.

Brièvement, cette législation prévoit la couverture, par le régime d'assurance maladie du Québec, d'un maximum de six inséminations artificielles⁸ et d'un seul cycle de FIV, sous réserve de certaines conditions⁹. Parmi celles-ci, les parties au projet de procréation assistée devront respecter certaines limites d'âge et ne pas avoir fait l'objet d'une stérilisation chirurgicale volontaire ou d'une réanastomose des trompes ou des canaux déférents.

De manière à assurer une meilleure complémentarité avec les services couverts par le régime d'assurance maladie du Québec tout en rendant l'aide fiscale accessible à un plus grand nombre de personnes désirant fonder une famille, des modifications seront apportées au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité.

Plus précisément, certaines conditions d'admissibilité seront retirées, le nombre de cycles de FIV pour lesquels les frais payés sont admissibles sera illimité et les frais payés à l'égard de certaines inséminations artificielles seront désormais admissibles.

❑ Retrait de certaines conditions d'admissibilité

Depuis l'abolition par le régime d'assurance maladie du Québec, en 2015, de la couverture de la majeure partie des services se rapportant à des activités de FIV, plusieurs conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité ont été ajoutées afin de limiter l'accès à ce crédit d'impôt à certaines personnes¹⁰.

⁵ Des tables de taux ont été établies selon qu'il s'agit d'un couple ou d'une personne seule.

⁶ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *La ministre Danielle McCann annonce la mise sur pied d'un groupe d'experts en vue du rétablissement de la couverture publique de la fécondation in vitro*, [En ligne], 15 mai 2019, [<https://www.msss.gouv.qc.ca/ministere/salle-de-presse/communique-1804/>].

⁷ L.Q. 2021, c. 2.

⁸ Ce maximum est renouvelable après toute naissance vivante. À ce sujet, voir le paragraphe a de l'article 34.7 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, introduit par l'article 32 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée.

⁹ L'entrée en vigueur des dispositions ayant trait à cette couverture par le régime d'assurance maladie du Québec a été fixée au 15 novembre 2021.

¹⁰ Selon le paragraphe b de la définition de « frais admissibles » de l'article 1029.8.66.1 de la Loi sur les impôts.

Entre autres, il est prévu que les frais engagés après le 10 novembre 2015 ne sont admissibles au crédit d'impôt que si les conditions suivantes sont remplies :

- ni le particulier ni la personne avec laquelle il forme le projet parental n'ont un enfant avant le début du traitement de FIV;
- un médecin atteste que ni le particulier ni la personne avec laquelle il forme le projet parental n'ont subi de stérilisation chirurgicale par vasectomie ou ligature des trompes, selon le cas, pour des raisons qui ne sont pas strictement médicales;
- les frais sont attribuables à au plus un seul et même cycle de FIV d'une femme âgée de 36 ans ou moins et à au plus deux seuls et mêmes cycles de FIV d'une femme âgée de 37 ans ou plus.

Afin d'améliorer l'accessibilité aux services de procréation assistée, ces trois conditions seront retirées à l'égard des frais payés après le 14 novembre 2021¹¹.

Conséquemment, tous les frais payés après cette date seront admissibles au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité peu importe si l'une des personnes formant le projet parental a déjà un enfant ou a déjà subi une stérilisation chirurgicale par vasectomie ou ligature des trompes.

En outre, le nombre de cycles de FIV pour lesquels les frais engagés seront admissibles sera illimité, et ce, peu importe l'âge du particulier ou de la personne avec laquelle il forme le projet parental¹².

□ Nombre d'embryons transférés

Actuellement, un traitement de FIV admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité désigne un traitement de FIV non assuré dans le cadre duquel un seul embryon est transféré chez une femme de 36 ans ou moins ou, conformément à la décision d'un médecin ayant considéré la qualité des embryons, un maximum de deux embryons chez une femme de 37 ans ou plus. Cette limite au nombre d'embryons pouvant faire l'objet d'un transfert était harmonisée avec les dispositions de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée¹³, telles qu'elles se lisaient avant les modifications apportées par la Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée entrées en vigueur le 11 mars 2021.

¹¹ Pour plus de précision, les autres conditions applicables afin que des frais soient considérés comme étant des frais admissibles continuent de s'appliquer.

¹² Sous réserve du plafond annuel de 20 000 \$ de frais admissibles et des autres conditions applicables au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité.

¹³ RLRQ, c. A-5.01, art. 10.3, introduit par L.Q. 2015, c. 25, art. 3.

Or, à la suite de la sanction de la Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée, la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée a été modifiée. Sommairement, cette loi prévoit désormais qu'un seul embryon peut être transféré dans le cadre d'une activité de FIV, mais qu'un médecin peut toutefois transférer deux embryons s'il agit conformément aux lignes directrices du Collège des médecins¹⁴.

Afin que le crédit d'impôt soit harmonisé avec les dispositions de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée relatives au nombre d'embryons pouvant faire l'objet d'un transfert, la législation fiscale sera modifiée de sorte qu'un traitement de FIV admissible désignera un traitement de FIV non assuré dans le cadre duquel le nombre d'embryons transférés, après le 14 novembre 2021, est conforme à l'article 10.3 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, tel que modifié par la Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée.

□ Ajout des traitements d'insémination artificielle

Actuellement, les seuls frais admissibles au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité sont ceux payés à l'égard d'un traitement de FIV admissible. Compte tenu de la couverture, par le régime d'assurance maladie du Québec, d'un maximum de six inséminations artificielles¹⁵ et étant donné que certaines conditions particulières doivent être satisfaites afin que ce régime couvre les inséminations artificielles, la législation fiscale sera modifiée afin d'ajouter certains traitements d'insémination artificielle à la liste des frais admissibles au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité.

À cet égard, un « traitement d'insémination artificielle admissible » désignera un « traitement d'insémination artificielle non assuré ». Un « traitement d'insémination artificielle non assuré » désignera un traitement d'insémination artificielle à l'égard duquel aucun coût pour des activités d'insémination artificielle n'est assumé, pour le compte d'une personne participant au traitement, par l'administrateur d'un régime universel d'assurance maladie, ou ne peut lui être remboursé par celui-ci.

Les frais payés à l'égard d'un traitement d'insémination artificielle admissible devront satisfaire aux mêmes conditions que celles applicables aux frais payés après le 14 novembre 2021 à l'égard d'un traitement de FIV admissible, en tenant compte des adaptations nécessaires¹⁶.

Pour plus de précision, à l'instar des frais payés pour une activité de FIV, les frais payés après le 14 novembre 2021, à l'égard d'une activité d'insémination artificielle commencée après le 14 novembre 2021 et pratiquée dans un établissement situé à l'extérieur du Québec, pourront être admissibles au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité, sauf si la personne ayant commencé de telles activités était domiciliée au Québec au moment où les frais ont été engagés.

¹⁴ Art. 10.3 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée. Les modifications à cet article sont entrées en vigueur à la date de la sanction de la Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée, soit le 11 mars 2021.

¹⁵ Ce maximum est renouvelable après toute naissance vivante.

¹⁶ Sous réserve du délai supplémentaire accordé par l'article 33 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée pour l'obtention d'un permis de centre de procréation assistée.

Pour l'application de la définition de l'expression « frais admissibles », une personne sera considérée comme ayant commencé des activités d'insémination artificielle si, selon le cas :

- elle a elle-même reçu des services requis à des fins d'insémination intra-utérine;
- la personne qui participe avec elle à l'insémination artificielle a reçu des services requis à des fins d'insémination intra-utérine.

Ces modifications s'appliqueront relativement à un traitement d'insémination artificielle admissible à l'égard duquel des frais auront été payés après le 14 novembre 2021.

□ Modifications corrélatives au crédit d'impôt pour frais médicaux et au crédit d'impôt pour frais relatifs à des soins médicaux

Le régime d'imposition québécois accorde, à un particulier qui paie des frais médicaux admissibles pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge, un crédit d'impôt non remboursable à l'égard de la partie de ces frais qui excède 3 % de son revenu familial. Seule cette partie des frais médicaux admissibles entre dans le calcul du crédit d'impôt non remboursable, dont le taux est de 20 %.

Ce crédit d'impôt pour frais médicaux vise une multitude de dépenses faites par un particulier auprès de professionnels de la santé, tels un dentiste, un infirmier ou un praticien, pour obtenir des services médicaux, paramédicaux ou dentaires.

Par ailleurs, un particulier a également droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % des frais de déplacement et de logement qu'il paie afin que lui-même ou une personne à sa charge puisse obtenir au Québec des soins médicaux qui ne sont pas disponibles à moins de 200 kilomètres du lieu de sa résidence. Cette mesure a pour but d'accorder un allègement fiscal aux ménages devant supporter certaines dépenses pour obtenir des soins médicaux spécialisés qui sont offerts seulement dans de grands centres urbains.

Toutefois, les frais médicaux donnant ouverture au crédit d'impôt pour frais médicaux ainsi que les frais de déplacement et de logement donnant ouverture au crédit d'impôt pour frais relatifs à des soins médicaux ne comprennent pas les frais payés à l'égard d'un traitement de FIV, lorsque de tels frais sont :

- soit des frais pris en considération dans le calcul du montant qu'une personne est réputée avoir payé au ministre en vertu de la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX pour l'année d'imposition dans laquelle les frais ont été payés;
- soit payés à l'égard d'une activité de FIV pratiquée au Québec dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée;

- soit payés à l'égard d'un traitement de FIV dans le cadre duquel est pratiquée une activité de FIV qui ne remplit pas l'une des conditions mentionnées aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « traitement de fécondation in vitro admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la Loi sur les impôts¹⁷.

Des modifications seront apportées à la législation fiscale en ce qui a trait aux frais médicaux donnant ouverture au crédit d'impôt pour frais médicaux ainsi qu'aux frais de déplacement et de logement donnant ouverture au crédit d'impôt pour frais relatifs à des soins médicaux de façon à tenir compte des modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. Ainsi, ces frais médicaux et ces frais de déplacement et de logement ne comprendront pas des frais payés à l'égard d'un traitement de FIV admissible ou d'un traitement d'insémination artificielle admissible, compte tenu des modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité relativement au retrait de certaines conditions d'application, à l'ajout de certains traitements d'insémination artificielle¹⁸ et à la modification du nombre d'embryons pouvant faire l'objet d'un transfert.

Pour toute information concernant le sujet traité dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser par courrier électronique au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse suivante : secteurdroitfiscaletdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

¹⁷ Loi sur les impôts, art. 752.0.11.1.3 et 752.0.13.1, al. 2.

¹⁸ Voir note 16.